

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 22 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

METOSTOCK SA

3 rue du Jeu de Paume
80390 FRESSENNEVILLE

Références : 2022 - E30166
Code AIOT : 0005103780

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2022 dans l'établissement METOSTOCK SA implanté 3, rue du Jeu de Paume 80390 FRESSENNEVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été organisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02 février 2022

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METOSTOCK SA
- 3, rue du Jeu de Paume 80390 FRESSENNEVILLE
- Code AIOT : 0005103780
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Metostock exploite un site de négoce de métaux non ferreux et station de transit de déchets métalliques provenant essentiellement de la mise en forme des métaux. L'exploitation est régie par un arrêté préfectoral d'autorisation datant du 6 juillet 2001 complété le 04 juin 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Objet	AP de Mise en Demeure du 02/02/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est mis en conformité avec les dispositions de l'article V.3.1. de son arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2001, en gérant les surfaces où les eaux de ruissellement étaient susceptibles d'être polluées. Ces eaux n'étant plus contaminées, elles peuvent être rejetées normalement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Metostock, sise 3 rue du jeu de Paume sur le territoire de la commune de Fressenville est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article V.3.1. de son arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2001, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection de 2021, il avait été constaté dans l'analyse des rejets aqueux (eau de ruissellement), alors considérés comme rejets d'eaux pluviales, la présence de polluants, notamment le zinc. Les eaux ont donc été assimilées à des eaux résiduaires, dont le rejet est interdit. Lors de l'inspection du 5 novembre 2022 et suite à une réorganisation complète du site, l'exploitant a présenté des analyses des eaux ruisselantes assimilées à des eaux pluviales. Les résultats montrent que la qualité de ces eaux est compatible avec un rejet d'eau pluviale. En conséquence, l'exploitant via sa réorganisation s'est mis en conformité, et les eaux de ruissellement ne sont plus considérées comme eaux résiduaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02 février 2022